



HAL
open science

L'apport d'une approche culturelle du français juridique en termes d'intégration des étudiants étrangers

Marc Debono

► **To cite this version:**

Marc Debono. L'apport d'une approche culturelle du français juridique en termes d'intégration des étudiants étrangers. Dimensions institutionnelle, socioprofessionnelle et universitaire, Peter Lang, Coll. GRAMM-R, pp.383-396, 2010. hal-01376757

HAL Id: hal-01376757

<https://hal.science/hal-01376757>

Submitted on 5 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DEBONO, M. (2010), « L'apport d'une approche culturelle du français juridique en termes d'intégration des étudiants étrangers », In : GOES, J., CADET, L. et MANGIANTE, J.-M. (dirs.), *Langue et intégration. Dimensions institutionnelle, socioprofessionnelle et universitaire*, Peter Lang, coll. « GRAMM-R », pp. 383-396.

L'apport d'une approche culturelle du français juridique en termes d'intégration des étudiants étrangers

Marc Debono

EA 4246 DYNADIV Université François-Rabelais, Tours

Mots clés : didactique des langues-cultures, français juridique, langue de spécialité, affiliation universitaire, intégration, spécialistes/non-spécialistes.

Résumé (français) :

La didactique du français juridique doit tenir compte des liens étroits qui unissent droit et langue, en refusant de considérer celle-ci comme un simple instrument au service du droit et en adoptant une approche culturelle. Cette approche présente d'importants avantages en termes d'insertion socio-universitaire des apprenants spécialistes en droit, mais également en termes d'intégration socioculturelle de non-spécialistes qui, pour diverses raisons, assistent au cours de français juridique.

Résumé (anglais) :

Legal French? Applied linguistics must take into account the intimacy of the ties that link law and language, and must refuse to consider the last as a simple tool serving law while adopting a cultural approach. This approach offers significant advantages not only in terms of social and academic integration for the learners majoring in law but also in terms of socialization and enculturation of non-specialists, who, for various reasons, attend the class of legal French.

Introduction

Cet article a pour cadre une recherche doctorale portant sur les spécificités du langage juridique et de son enseignement à des publics d'étudiants étrangers. Pour une meilleure compréhension des questions que nous allons exposer ici, il est nécessaire d'explicitier la raison qui a présidé à l'entreprise de cette recherche. Ayant suivi des études juridiques à

l'Université française, j'ai pu constater que l'idée d'un rapport étroit entre langue et droit était fortement inscrite dans les représentations des juristes, universitaires en l'occurrence.

Les liens entre droit et langue

Jeune chercheur, j'ai par la suite pu confirmer cette première observation lors d'entretiens réalisés avec des enseignants juristes de l'Université de Tours. La conscience d'une grande proximité à la langue dans leur pratique de juristes était chez eux largement partagée. Pour ne prendre qu'un exemple, C., maître de conférence en droit privé, qualifie d'emblée le rapport qu'entretiennent les juristes à la langue d'« intime », et on peut résumer ce qu'il entend par là en deux propositions symétriques :

-Le droit, c'est de la langue : lors de l'entretien, il définit en effet spontanément le droit comme étant « un langage », ou encore « une grammaire ».

-La langue, c'est du droit : le témoin rapporte une habitude qui me semble très éloquente à cet égard : les juristes ont coutume de dire que *Le Petit Robert* (et auparavant *Le Littré*) constitue « le sixième code », à côté des cinq autres codes « historiques » (civil, pénal, procédures civile et pénale, commerce).

Il y a donc une sorte d'assimilation des prescriptions juridiques et linguistiques chez ce témoin. On retrouve cette assimilation dans une mise en parallèle très frappante des « fautes » contre le droit et contre la langue. C. explique ainsi le degré d'exigence orthographique au concours de l'Ecole Nationale de Magistrature : un juge doit être irréprochable dans son orthographe de par sa fonction, le justiciable étant en droit d'attendre d'être jugé par qui ne commet pas de « faute » contre la langue (C., prenant le rôle de l'accusé s'adressant au magistrat : « *corrigez vos fautes, exprimez-vous dans une langue correcte, ensuite vous me donnerez vos raisons* »).

Une seconde confirmation de mon intuition initiale est venue avec mes recherches sur une longue tradition doctrinale¹, largement méconnue, de théorisation des rapports d'influence entre droit et langue ; avec en particulier la foisonnante réflexion de la philosophie juridique allemande, postulant l'essence linguistique du droit et battant ainsi en brèche une vision instrumentale de la langue, « outil » au service du droit². Les juristes allemands répondent en cela au constat de Paul Valéry qui « observait que ce qui manque aux nombreuses définitions du Droit, présentées par les meilleurs auteurs de Justinien à Kant, c'est la mention du langage, qu'il n'est pas possible pourtant de séparer de la notion de Droit » (Nerson, 1967 : 604). Dépassant cette approche ontologique des rapports entre « *Recht und Sprache* », une partie de la doctrine, principalement canadienne³, envisage le phénomène dans sa dimension politico-historique : P.Glenn montre que l'« accrochage » du droit à sa langue d'expression s'explique par un contexte historique précis (l'émergence des Etats-Nations) ; et que, si les deux siècles passés ont connu un lien fort entre droit et langue, ce lien est susceptible d'évoluer. Ainsi, on reviendrait aujourd'hui à un moindre marquage des frontières linguistico-juridiques (Glenn, 1995).

Si l'on peut contester la conception essentialiste que véhiculent ces thèses (*le droit ; la langue*), il n'en reste pas moins que cet « enchaînement » (ou la croyance des juristes en cet enchaînement) a été, et est toujours suivi d'effets concrets : la relation longtemps exclusive entre langue et droit, qui s'est traduite par une législation « nécessairement unilingue », a bel et bien influé sur le contenu de ce dernier.

La didactique du français juridique

Que tirer de ces réflexions pour une didactique du français juridique (désormais « FJ ») ? Un enseignement de la langue juridique comme une langue-outil, instrument au service d'un contenu conceptuel, ne prendra assurément pas la même forme qu'un enseignement tenant compte de l'intimité d'un lien qui interdit toute appréhension d'une forme linguistique en elle-même, indépendamment d'un contenu conceptuel et culturel. Or, comme le remarque fort justement Alain Levasseur, « la culture juridique ne peut s'acquérir par la connaissance purement formelle d'une langue » (Levasseur, 1995 : 242).

Il est donc nécessaire d'en finir avec les approches à dominante terminologique, démarches « traditionnelles » d'enseignement/apprentissage du FJ qui perdurent encore largement aujourd'hui⁴. Si l'on considère que la langue « modèle » le droit, le « traverse » et est traversée par lui, on ne peut plus accepter ce type d'approche réduisant la langue juridique à un simple outil, préalable nécessaire, initiatique, à la découverte du droit français. Une approche culturelle du FJ, dont nous allons présenter ici certains aspects, est la seule susceptible de rendre compte des rapports complexes entre droit et langue.

L'intégration des apprenants

Outre le fait que ce renouvellement d'approche est nécessaire, on peut en tirer avantage du point de vue de l'intégration des apprenants. C'est ce point qui nous retiendra ici. Nous analyserons d'abord la problématique de l'« affiliation » socio-universitaire des étudiants juristes étrangers (I), avant de nous pencher sur les atouts d'une approche culturelle en termes d'intégration socioculturelle d'étudiants non spécialistes (II). Je précise tout de suite que mon étude est circonscrite à un public précis, en même temps que majoritaire en FJ : celui des étudiants étrangers venant commencer ou poursuivre des études en France.

I - L'« affiliation » socio-universitaire des étudiants juristes étrangers

Je reprends ici le terme employé par l'éducationniste Alain Coulon dans son ouvrage *Le métier d'étudiant* (Coulon, 2005), où il définit le processus d'« affiliation » comme un troisième temps dans la vie de l'apprenti étudiant, après ceux de l'« étrangeté » et de l'« apprentissage ». Cette affiliation se caractérise par « les deux formes de la compétence qui définissent un membre dans le langage de l'ethnométhodologie » : compétence « institutionnelle » - « comprendre et interpréter les multiples dispositifs institutionnels qui régissent la vie quotidienne d'un étudiant » (Coulon, 2005 : 155) et « intellectuelle ». L'affiliation intellectuelle (qui nous retiendra ici), « à l'état naissant vers la fin du premier semestre », est présentée par A.Coulon comme un processus jamais achevé, « sans cesse à recommencer et à confirmer ». Dans un *Rapport pour l'Observatoire de la Vie Etudiante* qu'A.Coulon co-dirige en mars 2003 (Coulon et Paivandi, 2003), c'est plus spécifiquement au public des étudiants étrangers en France qu'il est fait référence. Les rapporteurs signalent fort justement que la question de l'affiliation « trouve doublement sa pertinence dans le cas des étudiants étrangers » (Coulon et Paivandi, 2003 : 28). En effet, l'étudiant étranger, qui « vit une socialisation 'secondaire' sur le plan pédagogique et scolaire, dans ses relations avec les autres acteurs universitaires », se doit « d'apprendre ou de réapprendre son 'métier d'étudiant' en dehors de son pays et dans un nouvel environnement » (Coulon et Paivandi, 2003 : 32). Le

travail d'affiliation est donc « double » par rapport à son homologue français : intégration à un nouveau pays et à une nouvelle université.

S'il paraît évident que « réussit l'étudiant qui s'est affilié » (Coulon, 2005 : 221), les modalités pratiques qui vont permettre cette affiliation le sont moins. Il s'agit donc de les préciser dans le cadre des études juridiques : comment faciliter, préparer l'« affiliation intellectuelle » de l'étudiant étranger inscrit ou projetant de s'inscrire en droit à l'Université française ? Les éléments de réponses que nous allons présenter maintenant sont le fruit d'une réflexion menée dans le cadre de la construction d'un cours de FJ en collaboration avec l'Institut de Touraine, établissement tourangeau d'enseignement du FLE. Un premier élément réside dans l'identification d'un certain nombre de savoirs pré-requis à l'entrée à l'Université de droit.

1.1 - Des savoirs pré-requis

L'« affiliation » universitaire de l'étudiant étranger doit passer par le « rattrapage » d'un bagage linguistico-culturel constitué de grandes notions fondatrices de notre système juridique : celles de la devise de la République : liberté, égalité, fraternité ; mais aussi : les droits de l'homme, la laïcité, etc. Ces notions relèvent d'une culture « partagée » par l'ensemble des étudiants français entreprenant des études de droit, car en partie *appries*, mais également *acquises* au contact des événements de la vie sociopolitique nationale (actualités politiques, élections, commémorations, etc.). Un tel bagage, constitué d'un certain nombre d'implicites, d'« allant de soi » de notre société, doit faire l'objet d'un apprentissage et ne pas être laissé au seul « travail de détective » (Coulon, 2005 : 86) de l'étudiant étranger, déjà largement occupé à décrypter d'autres décalages culturels plus quotidiens. Il s'agit donc de lui faciliter la tâche en l'accompagnant dans la découverte de ces notions essentielles à une bonne appréhension du droit français. Ce rattrapage-préparation lui permettra de ne pas « sombrer », comme cela arrive à bon nombre d'étudiants étrangers dans les premières semaines de cours à l'Université.

Mais, en lien avec ces savoirs pré-requis, il est également nécessaire d'insister sur certains savoir-faire indispensables. Une approche comparative nous semble à cet égard incontournable dans une démarche interculturelle d'E/A du FJ, car de nature à faciliter l'intégration universitaire des étudiants étrangers.

1.2 - Le comparatisme en FJ : un savoir-faire susceptible de faciliter l'intégration de l'étudiant étranger

Dans *Les grands systèmes de droit contemporains*, ouvrage désormais classique du comparatiste français René David, on peut lire que l'intérêt actuel du droit comparé est d'être utile « pour mieux connaître et améliorer notre droit national », mais aussi pour « mieux comprendre les peuples étrangers » (David et Jauffret-Spinozi, 2002 : 3)⁵. Pour Horatia Muir-Watt, professeure de droit à l'Université Paris I, le droit comparé - dont elle préconise l'enseignement dès la première année - permet d'apprendre à connaître ce qui est autre, d'apprendre à entendre l'altérité⁶. Ces propos entrent en forte résonance avec le constat fait par les auteurs du *Rapport pour l'OVE* de 2003, rappelant les vertus de la « réflexion critique et comparative » pour les étudiants étrangers qui, « malgré leurs difficultés multiples », « apprennent beaucoup à l'Université, aussi bien sur la société d'accueil que sur leur propre pays » (Coulon et Paivandi, 2003 : 37). Une manière de guider ce double apprentissage, de favoriser cette réflexion, est justement d'adopter une perspective résolument comparative en

cours de FJ. Celle-ci présente trois avantages majeurs pour l'intégration de l'étudiant étranger. Elle peut en effet faciliter l'assimilation des contenus, l'insertion socio-universitaire et la mise en valeur de l'acquis lors du retour (et donc la préparation à une meilleure intégration socioprofessionnelle). Si le premier point (meilleure assimilation des contenus) est assez évident et n'appelle pas davantage de commentaires, nous allons en revanche développer les deux autres.

1.2.1 - La facilitation de l'insertion socio-universitaire

Dans son étude sur « L'isolement pédagogique et social des étudiants étrangers et leur échec scolaire » parue en 1974 dans la *Revue française de Pédagogie* (Martins, 1974 : 22), D.Martins évoque le frein à l'insertion socio-universitaire des étudiants étrangers que constitue une trop grande disparité entre l'enseignement reçu dans le pays d'origine et l'enseignement universitaire du pays d'accueil. Le comparatisme peut, le cas échéant, aider à combler cette trop grande disparité. En invitant à comparer, dans un esprit « laïc » (au sens de Lefranc, 2007), on contribue, en créant des ponts, à rendre compréhensible l'altérité, parfois profonde, des notions juridiques abordées, facilitant ainsi l'intégration universitaire de ces étudiants. La comparaison doit donc être constante et imprégner véritablement le cours de FJ, mais elle peut aussi faire l'objet d'activités plus ciblées (par exemple, la mise en place des cycles d'exposés, où les apprenants les plus avancés dans leurs études présenteront aux autres le traitement des thèmes abordés en cours par leurs systèmes respectifs).

Si la perspective comparative doit donc être retenue en FJ, il me semble également nécessaire de sensibiliser les enseignants de droit à cette fonction « intégrative » du comparatisme et à l'importance de leur rôle dans l'adaptation scolaire des étudiants étrangers⁷. La sensibilisation des chargés de « travaux dirigés » qui, en première année de droit, sont les seuls à être en contact direct avec les étudiants, est à cet égard cruciale. Solliciter les étudiants étrangers pour qu'ils effectuent un travail de droit comparé, c'est les faire participer à la construction du cours, les intégrant ainsi au groupe⁸.

En cours de FJ, les modalités sont bien sûr à inventer en fonction des niveaux et des cursus universitaires antérieurs : un étudiant inscrit en doctorat, doté d'un solide passé de juriste dans son pays d'origine, aura évidemment plus à « comparer » qu'un étudiant qui découvre le droit en France. Mais, pour reprendre la technique du « bilan », bien connue des administrativistes, on peut dire que si les « coûts » sont non négligeables (charge de travail supplémentaire, difficulté de l'exercice, etc.), les « avantages » semblent néanmoins l'emporter (meilleure assimilation des contenus, insertion socio-universitaire, préparation du retour).

1.2.2 - La mise en valeur de l'acquis lors du retour

Dans son étude *Porteur de connaissance, étudiant et expert étranger et échange de connaissances pour un développement endogène*, D.Behnam soulève le problème crucial du « transfert des connaissances acquises et l'essai de synthèse entre les valeurs étrangères et indigènes, et ceci dans le cadre du travail, de la politique, de la famille ainsi que dans la vie quotidienne »⁹. Pour traiter ce problème, il faudrait analyser précisément le projet professionnel des étudiants étrangers s'inscrivant en droit, chose que nous n'avons pas pu faire faute de temps et de réponses aux questionnaires envoyés. La formation à la comparaison en classe de FJ nous apparaît néanmoins, comme un savoir-faire précieux pour l'étudiant étranger : on peut affirmer que le recours au droit comparé en classe de FJ est de nature à préparer, dans le cadre d'un éventuel retour, la mise en valeur de l'acquis, et donc de

faciliter l'intégration socioprofessionnelle des étrangers diplômés de droit français. En donnant aux apprenants une « habitude comparative », habitude qu'ils cultiveront tout au long de leur cursus si on leur en présente bien les avantages et les techniques, le cours de FJ amorce la « synthèse » entre les droits, nécessaire pour valoriser leur expérience sur le marché du travail local.

Adopter une approche culturelle du FJ, au niveau des savoirs (grandes notions pré-requises) et des savoir-faire (comparaison), est donc de nature à faciliter l'intégration de l'étudiant étranger inscrit en droit. Mais pas seulement : l'étudiant non-spécialiste (en droit) peut également tirer profit d'une telle approche.

II- Du français juridique pour tous ?

Pour identifier le profil des apprenants de FJ, nous avons rencontré des étudiants du Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers de Tours (CUEFEE), structure dépendant de l'Université où les cours de FJ sont dispensés par un enseignant-chercheur en droit. Dans un courriel de prise de contact avec les étudiants de ce cours, j'expliquais que je cherchais à rencontrer des étudiants « inscrits ou projetant de s'inscrire en droit à l'Université française ». J'ai réussi à m'entretenir avec quelques-uns et le premier constat a été assez déconcertant : beaucoup n'étaient pas inscrits en droit, ni même ne projetaient de le faire. Leurs domaines d'études étaient, pour certains, en lien avec le droit (sciences politiques et économiques)¹⁰, mais pour d'autres pas du tout, comme pour Ying, étudiante chinoise inscrite en première année de chimie. La question s'est donc imposée : comment expliquer qu'un cours de FJ attire un public d'étudiants d'origines disciplinaires si variées ?

2.1 - Facteurs explicatifs de la présence de non spécialistes en cours de FJ

Dans les entretiens menés avec ces étudiants non spécialistes, deux facteurs principaux apparaissent.

2.1.1 - Un besoin ressenti : connaître le droit pour s'intégrer

Eun-Jin, étudiante originaire de Corée du Sud qui souhaite entamer des études en Ecole Supérieure de Commerce, justifie sa présence à ce cours de FJ de manière particulièrement intéressante. Elle explique en effet qu'apprendre le FJ lui permet de « mieux parler avec les Français » car, dit-elle, « les Français s'intéressent beaucoup à la politique » et elle suit ce cours pour « se familiariser avec la politique, la presse, l'actualité », car « le professeur utilise beaucoup la presse ». Et de conclure : « Le droit, le juridique, ça me permet de mieux comprendre la mentalité française ». Les étudiants interrogés en même temps semblent acquiescer, et je retrouverai plus tard ce même discours chez Ying qui dit s'intéresser beaucoup au droit « parce que les Français parlent beaucoup de politique », même s'« il n'y a pas de relation entre ma spécialité et le droit ».

On voit donc apparaître spontanément dans ces discours l'objectif d'insertion sociale et universitaire : il s'agit pour ces étudiants d'acquérir des connaissances qui leur permettront de « mieux parler avec les Français » (Eun-Jin). Ces étudiants, qui choisissent d'assister à un cours optionnel sans avoir pour projet de suivre des études juridiques, ont une conscience aiguë de l'importance d'une bonne connaissance du droit pour une bonne compréhension de

la société française. Le cours de FJ n'est donc pas considéré comme le lieu de transmission d'un savoir de spécialistes destiné aux seuls spécialistes, mais plutôt comme un cours nécessaire pour entrer en contact avec les Français en général et les autres étudiants en particulier. Au-delà de la possible influence conjoncturelle des grèves étudiantes de 2007¹¹, ces apprenants interrogés comprennent un implicite fort : l'importance, historique, du droit en France, et de celle du « politique » qu'ils lient, à juste titre, au juridique. A cet égard, Paul, étudiant hollandais inscrit en L3 de droit à l'Université de Tours, se dit surpris par la forte dimension politique des cours de droit en France. Juridique et politique y sont imbriqués, ce qui ne semble pas être partout le cas, notamment aux Pays-Bas, où les cours de droit sont, d'après Paul, plus strictement « techniques ».

2.1.2 - Un intérêt nouveau pour le droit et la politique

Un autre facteur explicatif de la présence de ces étudiants en cours de FJ est peut-être à chercher ailleurs : il est en effet frappant de constater que, interviewées séparément, Eun-Jin et Ying affirment leur absence d'intérêt antérieur pour le droit et la politique : « en Chine, c'est un sujet très loin de moi » (Ying) ; « En Corée, je ne m'intéressais pas au droit, à la politique » (Eun-Jin).

Peut-être faut-il relier cet intérêt nouveau à la découverte des libertés académiques, nouvelles pour certains, et à leurs attentes par rapport à celles-ci. Dans le *Rapport pour l'Observatoire de la Vie Etudiante* de 2003 sur les étudiants étrangers en France, on peut lire que « pour beaucoup d'étudiants originaires des pays du Sud, l'expérience française signifie [...] la découverte de la démocratie universitaire et de la liberté d'expression » (Coulon et Paivandi, 2003 : 33). On peut alors se demander si des étrangers venant étudier le droit en France ne s'attendent pas / n'attendent pas une mise en débat d'un certain nombre de notions juridico-politiques qui, pour des raisons historiques, sont « labellisées France » (droits de l'homme, laïcité, liberté/égalité/fraternité, etc.). Un étudiant un tant soit peu concerné par ses études ne peut ignorer ce « fonds culturel », qui constitue un facteur de motivation dont on aurait tort de se priver (en évitant les débats sur certaines notions potentiellement « sensibles » par exemple).

2.2 – Les atouts d'une approche culturelle du FJ en termes d'intégration d'étudiants non spécialistes

Ces étudiants assignent donc au cours de FJ un objectif d'intégration socio-universitaire et, plus largement, socioculturelle. Adopter une approche culturelle du FJ est susceptible d'une part, de répondre à cette attente réelle, ressentie et exprimée ; d'autre part, et ceci n'est pas négligeable, de rentabiliser l'investissement qu'est la mise en place d'un tel enseignement en réunissant spécialistes et non spécialistes du droit dans un même cours. Si cette réunion semble déjà en place au CUEFEE, elle est le fruit d'une analyse fine par les étudiants de certains implicites sociétaux (l'importance du juridique en France, liée à celle du politique) et d'une bonne lecture des cursus proposés (part parfois importante de droit dans d'autres disciplines universitaires, l'économie en particulier¹²). Il n'est pas certain que tous les étudiants étrangers qui arrivent en France soient capables de tels décryptages. Il serait donc doublement bénéfique de l'explicitier, pour les étudiants et pour les centres de FLE qui pourraient ainsi élargir le public de ce cours spécialisé.

En prenant en compte les attentes de ces étudiants étrangers non spécialistes on peut donc, en partie en tous cas, assigner un nouvel objectif au FJ, non exclusif des autres : celui d'intégrer un « citoyen provisoire », l'étudiant étranger.

2.3 - L'intégration d'un « citoyen provisoire » comme objectif élargi du FJ

Dans cette perspective, une piste semble intéressante à explorer : la comparaison du FJ avec une discipline scolaire relativement jeune, l'*Education Civique, Juridique et Sociale* (ECJS).

2.3.1 - Les objectifs de l'*Education Civique, Juridique et Sociale* (ECJS)

Depuis quelques années déjà, l'enseignement universitaire du droit trouve dans cette discipline scolaire, limitée à l'enseignement secondaire, une sorte de propédeutique à l'entrée dans le « monde du droit ». Dans les *Instructions Officielles* de 2002, on peut en effet lire, concernant l'ECJS au lycée qu'« il s'agit de faire découvrir le sens du droit, en tant que garant des libertés, et non d'enseigner le droit dans ses techniques » (« Programmes de la classe de seconde », 2002 : 52). Or cette discipline a pour objectif affiché l'intégration citoyenne : les concepteurs des programmes ont donc conscience du rôle « intégrateur » que peut jouer une certaine connaissance du droit. Ce constat n'est pas sans intérêt pour la réflexion que nous menons ici : les objectifs et méthodes¹³ de l'ECJS semblent donc, à bien des égards, pouvoir être adaptés en cours de FJ dans une même optique « intégrative ».

2.3.2 - Transposition des objectifs de l'ECJS au cours de FJ ?

Toujours dans les *Instructions Officielles* de 2002, on peut lire que grâce à l'ECJS, « les événements de l'actualité pourront être tout à la fois pris en compte et mis à distance », on abordera les « enjeux sociaux, économiques et politiques » du savoir, « l'analyse du fonctionnement des principales institutions politiques de la cité » (« Programmes de la classe de seconde », 2002 : 53-54). Pour permettre à l'étudiant étranger de déchiffrer la réalité qui l'entoure, de comprendre l'actualité et de discuter avec ses condisciples français de sujets spécifiques, politiques en particulier, un cours de FJ n'est-il pas nécessaire à sa formation, comme un cours d'ECJS est jugé nécessaire à celle du jeune citoyen français ? Notre première observation des attentes exprimées par les étudiants suivant le cours de FJ proposé par le CUEFEE de Tours appellent une réponse positive. Si certains étudiants l'inscrivent dans un projet universitaire cohérent, le bénéfice qu'ils entendent tirer de cet enseignement est bien plus large : il s'agit de comprendre les Français, la société française.

Deux arguments plaident donc pour la réunion des étudiants spécialistes et non spécialistes en cours de FJ :

-L'importance du droit dans la société française, intuitivement perçue par les étudiants étrangers interrogés et explicitée en 2002 par l'Education Nationale.

-Le droit, en tant que « fait social total » (au sens de Mauss, 1925), couvre l'ensemble du champ social (famille, commerce, politique, etc.). Il peut donc servir à introduire un ensemble de connaissances socioculturelles nécessaire au décryptage de la société française, tout aussi nécessaire au juriste qu'à l'étudiant étranger non spécialiste. On remarquera que cet élargissement du public est peut-être moins envisageable en français des affaires, du tourisme, ou de la médecine, les domaines « référents » de ces

enseignements linguistiques de spécialité ne concernant qu'un secteur limité de la vie sociale.

L'objectif d'une approche culturelle du FJ sera donc de donner aux apprenants les principales clefs linguistiques et culturelles, non seulement nécessaires à une bonne appréhension du droit français - préalable indispensable à l'entrée dans ce « monde du droit » - mais aussi à celle d'une société française imprégnée de droit. C'est dans cette optique que nous proposons de considérer l'étudiant étranger comme un « citoyen provisoire » et d'assigner au cours de FJ l'objectif de son intégration, à l'instar de l'ECJS.

2.3.3 - L'étudiant étranger comme « citoyen provisoire »

L'ECJS a pour but premier la formation à la citoyenneté, l'intégration de tous les futurs citoyens à la communauté : « Il s'agit [...] d'organiser le croisement et le dialogue de ces savoirs [acquis dans les principales disciplines enseignées au lycée] autour du concept intégrateur de citoyenneté » (« Programmes de la classe de seconde », 2002 : 52). Or, l'étudiant étranger, souvent amené à passer plusieurs années de sa vie en France, possède des droits et des devoirs (devant la loi française, mais pas seulement) et peut à ce titre être considéré comme un « citoyen provisoire »¹⁴. Dès lors, les objectifs « intégratifs » de l'ECJS peuvent être utilement adaptés en FJ.

Reste à préciser les modalités de cette adaptation. Dans le cadre de la réflexion menée avec l'Institut de Touraine, nous sommes partis du constat suivant : si les étudiants étrangers sont généralement conscients de leurs devoirs, ils le sont moins de leurs droits¹⁵. Or, en tant que simple « débiteur », on ne se sent jamais très à l'aise, très intégré à la société « créancière ». Faire prendre conscience à l'étudiant de ses droits peut donc jouer un réel rôle en termes d'intégration. Une entrée « impliquante » pour l'apprenant pourra consister en une étude de cas concrets le concernant plus ou moins directement. Les lois, règlements et circulaires regroupés et présentés par le « Groupe d'information et de soutien des immigrés » dans *Les droits des étudiants étrangers en France* (GISTI, 2000) forment un corpus largement exploitable dans cette optique. Mais voyons concrètement ce qu'il est possible de proposer comme activités.

2.3.4 – Une entrée « impliquante » : le contrôle d'identité et la liberté d'aller et venir

A l'occasion de l'étude des grandes valeurs culturelles qui sous-tendent le système juridique français (voir plus haut), on peut choisir d'aborder la notion de « liberté » à travers l'une de ses plus importantes déclinaisons : la liberté d'aller et venir. S'interroger sur le contrôle d'identité et ses « garde-fous » peut être ici intéressant. Il arrive en effet que les étudiants étrangers, certains peut-être plus que d'autres, soient confrontés à des contrôles policiers. Or, d'après les témoignages recueillis par le directeur pédagogique de l'Institut de Touraine, ces contrôles ne sont jamais très bien vécus par des étudiants d'autant plus fragilisés que le contexte dans lequel ils évoluent leur est, pour la plupart, inconnu. Leur donner des indications sur les droits dont ils sont titulaires peut donc être utile. Il ne s'agit évidemment pas de prôner une « rébellion » ou d'en faire de méticuleux procéduriers (ce qui serait d'ailleurs certainement contre-productif), mais de les rassurer en leur montrant que, même si le statut d'étranger leur impose des contraintes particulières, leur liberté d'aller et venir est protégée par l'encadrement du contrôle d'identité. L'intégration passe aussi par la connaissance de ses droits, garantie d'une certaine quiétude. Ce thème du contrôle d'identité permet en outre de fédérer différentes activités :

-un travail sur deux notions fondamentales en droit français (la liberté et l'égalité - à travers la lutte contre les discriminations) ;

-l'évocation de questions juridiques précises et « impliquantes » (l'encadrement du contrôle d'identité et le statut juridique de l'étranger en France) ;

-l'analyse de contenus linguistiques spécifiques (présentation du Code Pénal, structure des décisions de justice encadrant les prérogatives policières) ;

-la découverte d'un « fait culturel » imprégnant la réalité juridique française : l'opposition entre police et justice, qui pourra être évoquée à travers l'« affaire » de la publication par le Syndicat de la Magistrature du très polémique ouvrage *Vos papiers ! Que faire face à la police ?* (Syndicat de la Magistrature, 2002).

Conclusion

Le cours de FJ peut donc être pensé de manière à le mettre au service d'une double intégration : socio-universitaire (entrée dans le « monde du droit », « affiliation » de l'étudiant étranger), mais aussi socioculturelle (meilleure compréhension de la société française dans son ensemble). Une telle approche présente l'avantage de répondre aux besoins des apprenants spécialistes et non-spécialistes qui assistent au cours de FJ. Il faut néanmoins éviter l'écueil d'une trop grande dilution des contenus techniques qui couperait le cours de FJ de ses principaux destinataires : les étudiants juristes.

BIBLIOGRAPHIE

BERGMANS, Bernhard, 1987, « L'enseignement d'une terminologie juridique étrangère comme mode d'approche du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, n°1, pp.89-110.

COULON, Alain, 2005, *Le métier d'étudiant. L'entrée dans la vie universitaire*, Economica.

COULON, Alain et PAIVANDI, Saeed, 2003, *Les étudiants étrangers en France : l'état des savoirs*, Rapport pour l'Observatoire de la Vie Etudiante, La documentation française.

DAVID, René et JAUFFRET-SPINOSI, Camille, 2002, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 11^{ème} éd..

« Français sur objectifs spécifiques : de la langue aux métiers », 2004, *Le français dans le monde. Recherches et applications*, n° spécial.

GALISSON, Robert, 1994, « Formation à la recherche en didactologie des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues cultures*, n°95.

GÉMAR, Jean-Claude., 1990, « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité », *Revue générale de droit*, Ottawa, vol. 21, pp. 717-738.

GISTI, 2000, *Les droits des étudiants étrangers en France*, Les Cahiers Juridiques.

GLENN, Patrick, 1995, « Droit comparé et langage juridique », dans SNOW, Gérard et VANDERLINDEN, Jacques (sous la dir. de), *Français juridique et science du droit*, Bruylant, Bruxelles, pp.155-164.

HABA, Enrique P., 1974, « Etudes en allemand sur les rapports entre droit et langue », *Archives de Philosophie du Droit*, T.19 : « Le Langage du Droit » (suite dans le T.20, 1975).

LEFRANC, Yannick, 2007, « La laïcité et l'appropriation de la langue-culture française. Quel enjeu philosophique ? Quel dispositif didactique ? », *Revue de didactologie des langues-cultures*, n°145.

LEVASSEUR, Alain, 1995, « Langue politique, langue légale », dans SNOW, Gérard et VANDERLINDEN, Jacques (sous la dir. de), *Français juridique et science du droit*, Bruylant, Bruxelles.

MANGIANTE, Jean-Marc et PARPETTE, Chantal, 2004, *Le Français sur objectif spécifique : de l'analyse des besoins à l'élaboration d'un cours*, Hachette.

MARTINS, Daniel, 1974, « L'isolement pédagogique et social des étudiants étrangers et leur échec scolaire », *Revue française de Pédagogie*, n°26.

MAUSS, Marcel, 1925, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, PUF [2007].

NERSON, Roger, 1967, « Exercices de vocabulaire », in *Mélanges offerts à Monsieur le Professeur Pierre Voirin*, LGDJ.

« Programmes de la classe de seconde », 29 août 2002, *BO*, n°6 (HS).

VILLEZ, Barbara, 2003, « Constitution des champs/lexiques dans l'étude du français juridique. Une nouvelle réflexion sur les domaines à présenter aux publics nouveaux », dans *Les cahiers de l'ASDIFLE*, Actes des 29^{es} et 30^{es} Rencontres : « Y a-t-il un français sans objectif(s) spécifique(s) ? », n°14, pp.43-55.

NOTES

¹ « Doctrine » : source indirecte du droit constituée par les écrits, commentaires, théories des juristes (universitaires principalement, mais aussi praticiens du droit).

² C'est en particulier le théoricien du droit H. ForsthoFF qui développe cette théorie essentialiste (voir sur ce point : Haba, 1974).

³ Les Canadiens se sont très tôt intéressés à la question des rapports droit/langue, pour des raisons aisément compréhensibles tenant à leurs modèles institutionnels du bijuridisme et du bilinguisme.

⁴ Cette longévité, qui tranche avec la didactique des autres « langues de spécialité », s'explique en partie par la rencontre des deux « monismes », linguistique et juridique.

⁵ Mais est-ce vraiment si simple ? Comme le note R. Sacco « un sentimentalisme doucereux a [...] fait suggérer l'idée que la comparaison puisse augmenter la compréhension entre les peuples et contribuer à la coexistence des nations. Une telle idée nous conduirait à croire que les pouvoirs qui ont déclenché les deux guerres mondiales se seraient arrêtés au seuil de la catastrophe s'ils avaient suivi des cours de droit comparé ou que Napoléon aurait renoncé à ses projets s'il avait suffisamment réfléchi sur le *gemeines Recht*, la *common law* et la *kormitchaia pravda* » (SACCO, R., *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Economica, 1991, p.6). Pour autant, le comparatiste italien ne nie pas les effets positifs de la comparaison, ou plutôt d'une comparaison, non dominatrice et respectueuse des altérités. Pour R. Sacco, cette manière de concevoir le droit comparé autrement que comme une juxtaposition de positivités est minoritaire et isolée. C'est pourtant de celle-ci dont nous avons besoin pour le FJ.

⁶ *Le Bien commun*, France-Culture, émission du 5 décembre 2007 : « L'enseignement du droit à l'heure de la mondialisation ».

⁷ Dans *L'enquête sur l'accueil des étudiants étrangers dans les établissements de l'enseignement supérieur* (JOUBERT, J.-L., BARITEAU, F. et LHUILLIER, M., AUPLEF, 1985), les auteurs soulignaient déjà « l'importance que les enseignants soient sensibilisés aux problèmes d'accueil et de formation des étudiants étrangers, afin de les aider à réussir leur insertion au sein de l'université » (cité par Coulon et Paivandi, 2003 : 32).

⁸ Sans compter l'intérêt et l'utilité que peuvent présenter ces éléments de comparaison pour les autres étudiants : pour nombre d'enseignants, dont N. Kasirer, professeur de droit à l'Université de McGill, la perspective comparative n'est plus une option, mais une nécessité absolue dans la formation des futurs juristes. Il explique en effet que la première victime de la mondialisation est la notion d'« ordre juridique », qui comprend l'idée de rigueur que les juristes aiment beaucoup, mais qui se délite, entraînant la nécessité d'une démarche « transsystémique » d'enseignement du droit.

⁹ BEHNAM, D., *Porteur de connaissance, étudiant et expert étranger et échange de connaissances pour un développement endogène*, Paris, UNESCO, 1981, p.11 (cité par Coulon et Paivandi, 2003 : 47).

¹⁰ Que ces étudiants aient compris la place du droit dans leurs futurs domaines d'études est déjà assez remarquable quand on sait la difficulté que constitue le déchiffrement des cursus pour les étudiants étrangers, difficulté à laquelle vient s'ajouter le manque de structures d'accueil (sur ces questions, voir « L'accueil des étudiants étrangers dans l'Université de masse », dans Coulon et Paivandi, 2003 : 27-31). Comme le note Alain Coulon « la compréhension des différentes catégories qui composent le cursus est une des premières opérations qu'un nouvel étudiant doit accomplir. À défaut de les comprendre, il doit au moins les connaître » (Coulon, 2005 : 144). Cette difficulté concerne aussi, dans une moindre mesure, les étudiants français (pour un récit de la complexité du décryptage du fonctionnement des UE, voir « Des erreurs de catégorisation » dans Coulon, 2005 : 145-148).

¹¹ Il faut en effet tenir compte des grèves étudiantes qui ont marqué la fin de l'année 2007. Pour s'intégrer dans un contexte difficile, marqué par une grande altérité - l'incompréhension de ces mouvements était profonde, notamment chez les étudiants asiatiques - les étudiants étrangers ressentiraient le besoin de maîtriser les codes du débat engagé, débat largement juridique puisant sur une loi, la LRU. En tout état de cause, il sera utile dans le cadre du cours de FJ de réfléchir avec les apprenants à l'origine de leur représentation, partagée, des Français comme s'intéressant beaucoup à la politique.

¹² B. Villez remarque cette tendance à l'élargissement du public en FJ lié à l'interdisciplinarité : « La multiplicité des publics ne s'arrête pas aux avocats ou aux étudiants du premier cycle universitaire des différents pays d'Europe. La tendance à la pluridisciplinarité que l'on constate dans plusieurs secteurs du commerce ou des services élargit le public ayant besoin de cours de français juridique » (Villez, 2003 : 49-50).

¹³ Concernant les méthodes, on notera que la comparaison est également retenue dans les programmes : « La diversité des conceptions, des institutions et des pratiques de la citoyenneté est appréhendée, par une méthode comparative, dans le temps et dans l'espace » (« Programmes de la classe de seconde », 2002 : 54).

¹⁴ Nous entendons ici le terme de « citoyen » au sens large (tel qu'on le trouve dans les expressions courantes « comportement citoyen », « être citoyen », etc.) et non strictement juridique.

¹⁵ Cette observation est le fruit d'une longue expérience, celle du directeur pédagogique de l'Institut de Touraine, Hocine Chalabi, très à l'écoute des étudiants de l'Institut.